

# DOMICILATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

## **I. DEFINITION DE L'ACTION**

Il s'agit d'attribuer une adresse à une personne sans domicile stable afin de lui permette d'effectuer les démarches nécessaires pour recevoir son courrier administratif et non personnel, percevoir des prestations sociales, ou réaliser les démarches nécessaires à la résolution de la situation.

## **II. CONDITIONS**

Le CCAS instruit la demande de domiciliation pour les personnes qui en font la demande et prouvent avoir un lien avec la commune, c'est-à-dire être installé sur le territoire communal ou ayant l'intention de s'y installer en prouvant :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal,
- le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire communal,
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune,
- la présence de liens familiaux ou amicaux sur la commune, soit l'hébergement chez une personne demeurant sur la commune,
- des démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives de la commune.

Le lien suffisant peut être attesté par des moyens divers par la personne qui fait la demande de domiciliation (attestation d'hébergement, fiches de paie, inscription des enfants à l'école, repérage par la PMI, livret de famille, preuve d'une attache familiale, carte d'électeur...).

## **III. PROCEDURE**

Après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement, un entretien obligatoire est réalisé au CCAS. Au cours de cet entretien est abordé les droits et devoirs de l'intéressé.

L'élection de domicile a une durée d'un an, ou lorsque le bénéficiaire en fait la demande avant le terme des douze mois. La domiciliation prend également fin lorsque le bénéficiaire ne s'est pas manifesté auprès du CCAS pendant plus de trois mois, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

La décision d'octroyer, résilier ou refuser une élection de domicile relève du Conseil d'Administration du CCAS.

## **IV. PIECES A FOURNIR**

- Pièce d'Identité ; Passeport.
- Livret de Famille ;
- Permis de conduire ;

## **V. TEXTES DE REFERENCE**

Art ; L.264-1 et L.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Guide pratique CCAS Lançon-Provence